



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECP BOURGOGNE

534 RTE DES FONTAINES
SIMANDRE
71290 Simandre

Références : CP/CS/2025/C_152
Code AIOT : 0100014306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ECP BOURGOGNE implanté 534 Route des Fontaines 71290 Simandre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle des actions mises en œuvre par l'exploitant pour corriger les non-conformités constatées lors de précédente inspection du 29 octobre 2024, notamment celles ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-56-4 du 25 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECP BOURGOGNE

- 534 Route des Fontaines 71290 Simandre
- Code AIOT : 0100014306
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECP (Etude Conception Polyester) est spécialisée dans la fabrication de piscines en coque polyester.

L'établissement ECP BOURGOGNE de Simandre a démarré son activité fin 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Retention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 4.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Cas général	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 6.3. a) I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 6.2.b.2	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 1.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 2.10.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Cas spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 6.3. b) I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en œuvre ou engagé des actions de nature à corriger les non-conformités relevées lors de la précédente inspection. Notamment, il a mis en place un plan de gestion de solvants, fait réaliser un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques de ses installations et placé ses produits liquides stockés à l'extérieur sur rétention. Cependant, l'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques fait apparaître un dépassement de la valeur limite de 110 mg/Nm³ en concentration pour les COV (composés organiques volatils) pour les rejets des cabines de stratification 2 et 3 (concentrations moyennes mesurées autour de 300 mg/Nm³). Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques de ses installations sous un délai de 6 mois.

Un nouveau contrôle devra ensuite être réalisé pour vérifier l'efficacité de ces mesures. Il devra intégrer la mesure de certaines substances spécifiques contenues dans ses produits. En cas de nouveau dépassement, une mise en demeure sera proposée.

Il a été constaté que le site ne disposait toujours pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction et des produits susceptibles d'être entraînés en cas d'incendie. L'échéance prévue par l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2025 est le 7 décembre 2025. Il est demandé à l'exploitant d'informer rapidement l'inspection des actions concrètes qu'il a engagées ou qu'il envisage de mettre en œuvre pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure concernant cette prescription.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'identifier les zones des lieux de travail où peuvent se former des atmosphères explosives (zonage ATEX) et de signaler ces zones.

A l'issue de l'inspection, les points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2025-56-4 du 25 février 2025 sont considérés comme levés :

- les prescriptions du paragraphe 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00, (stockage des produits sur rétention),
- les prescriptions du paragraphe 6.3.b),I de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 (mise en place d'un plan de gestion de solvants).

Le point suivant n'est que partiellement respecté :

- les prescriptions du paragraphe 6.3.a),I de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 (Mise en place d'un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants et une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; • les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent. arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son "dossier installation classée" qui contient les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1- 2.9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Retention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : §2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 : <i>"D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</i> <i>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7."</i> Dernier point de la mise en demeure édictée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-56-4 du 25/02/2025 : <i>"La société ECP BOURGOGNE, exploitant une installation de fabrication de piscine polyester sise 534 route des Fontaines à SIMANDRE, est mise en demeure de respecter: [...]</i> <i>dans un délai de 9 mois, les prescriptions du paragraphe 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé en prenant les mesures nécessaires à la prévention de toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</i> <i>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté."</i>
Constats : L'inspection a permis de constater que le site ne disposait toujours pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction et des produits susceptibles d'être entraînés en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué avoir amélioré sa connaissance des réseaux d'eaux du site et être à la recherche d'une solution mais n'avait pas d'étude ou projet à présenter. Le volume nécessaire au confinement n'avait pas encore été évalué. L'inspection invite l'exploitant à prendre l'attache d'un prestataire spécialisé s'il ne dispose pas des ressources nécessaires en internes. L'échéance de la mise en demeure du 24 février 2025 est le 7 décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection, avant le 25 novembre 2025, des actions concrètes qu'il a engagées ou qu'il envisage de mettre en œuvre pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2025 concernant cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : §2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 : <i>"Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] <i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</i> <i>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</i> <i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</i> <i>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires."</i> Premier point de la mise en demeure édictée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-56-4 du 25/02/2025 : <i>"La société ECP BOURGOGNE, exploitant une installation de fabrication de piscine polyester sise 534 route des Fontaines à SIMANDRE, est mise en demeure de respecter:</i> <i>dans un délai de 3 mois :</i> - les prescriptions du paragraphe 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé, en associant les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention correctement dimensionnée, [...] <i>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté."</i>
Constats :

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait fait l'acquisition d'une armoire supplémentaire pour le stockage extérieur des produits liquides. Elle permet l'entreposage de 12 IBC (GRV) de 1 000 l. D'après la documentation du fournisseur, sa capacité de rétention est de 6 m³. Il n'a pas été constaté de stockage de produit liquide susceptible de polluer les eaux et les sols hors rétention. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique où le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des zones à risque de l'établissement. L'inspection note que l'exploitant n'a pas identifié de zone à risque d'explosion alors qu'il stocke et utilise des liquides inflammables. Il s'agit d'une non-conformité. Il apparaît que l'exploitant n'a pas réalisé de zonage ATEX de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • d'identifier les zones des lieux de travail où peuvent se former des atmosphères explosives (zonage ATEX) et de signaler ces zones. • d'actualiser le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) présenté lors de l'inspection avec les conclusions du zonage ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 6.3. a) I.
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : §6.3. a) I de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 : <i>"L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés</i> <i>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.</i> <i>Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.</i> <i>Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</i> <i>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.</i> <i>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</i> <i>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée."</i> Deuxième point de la mise en demeure édictée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-56-4 du 25/02/2025 : <i>"La société ECP BOURGOGNE, exploitant une installation de fabrication de piscine polyester sise 534 route des Fontaines à SIMANDRE, est mise en demeure de respecter:</i> <i>dans un délai de 3 mois :</i> <i>[...]</i> <i>-> les prescriptions du paragraphe 6.3.a),I de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé, en :</i> • <i>mettant en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des</i>

polluants visés au point 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé, adapté aux flux rejetés,

- en effectuant une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans,"*

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'effectuait pas de contrôle de la qualité des effluents rejetés à l'atmosphère par ses installations.

L'exploitant a fait contrôler pour la première fois les rejets atmosphériques de ses installations du 30 juin au 02 juillet 2025. Les mesures ont été réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a noté que la fréquence du contrôle est a minima annuelle.

L'inspection constate que des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (le méthacrylate de méthyl et l'anhydride maléique) contenues dans des produits utilisés n'ont pas été mesurées lors de ce contrôle.

Il s'agit d'une non-conformité.

L'arrêté de mise en demeure du 25/02/2025 n'est que partiellement respecté sur ce point. Les délais de la mise en demeure sont dépassés. Toutefois, nous ne proposons pas de nouvelles suites à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la mesure des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 contenues dans ses produits dans son programme de contrôle. Il adressera son programme de contrôle modifié à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée - Cas spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 6.3. b) I.

Thème(s) : Risques chroniques, Cas spécifiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

§6.3. b) I de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 :

"Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...)."

Troisième point de la mise en demeure édictée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-56-4 du 25/02/2025 :

"La société ECP BOURGOGNE, exploitant une installation de fabrication de piscine polyester sise 534 route des Fontaines à SIMANDRE, est mise en demeure de respecter:

dans un délai de 3 mois :

[...]

les prescriptions du paragraphe 6.3.b),I de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 susvisé, en mettant en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans. [...]"

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants pour l'année 2024 (document daté du 17 septembre 2025).

Il indique que le flux annuel des émissions diffuses est de 27% de la consommation annuelle de solvant.

Ce point de la mise en demeure peut donc être considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - 6.2.b.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

Constats :

L'exploitant a fait contrôler pour la première fois les rejets atmosphériques de ses installations du 30 juin au 2 juillet 2025. Les mesures ont été réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Le rapport de contrôle daté du 25 juillet 2025 mentionne un dépassement de la valeur limite de 110 mg/Nm3 en concentration pour les COV (composés organiques volatils) pour les rejets des cabines de stratification 2 et 3. Les flux rejetés par ses cabines sont proches de 3 kg/h.

Il s'agit d'une non-conformité.

Le plan de gestion de solvants 2024 de l'exploitant indique que le flux annuel des émissions diffuses est de 27 % de la consommation annuelle de solvant.
La prescription est respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques de ses installations sous un délai de 6 mois.
Un nouveau contrôle sera ensuite réalisé pour vérifier l'efficacité de ces mesures. Le rapport de mesures sera adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois